

Séance du 13 février 2023

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;

CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., LETURCQ F.,
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers

Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente ouvre la séance.

Elle excuse la Conseillère C. Evrard.

L'Echevin Dubuisson indique qu'une remarque est à faire par rapport au PV de la séance précédente. Pour le point concernant le dossier relatif à une champ de panneaux photovoltaïques : c'est le Fonctionnaire délégué qui est compétent et non le Collège communal, tel que cela a été indiqué.

Le Directeur général indique que le Conseiller F. Piette l'a invité à vérifier les présences lors de la séance précédente (il est sorti mais son retour n'apparaît pas). Cela sera vérifié et corrigé le cas échéant.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance publique du 23 janvier 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : INFORMATION RELATIVE AUX APPROBATIONS DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 traitant de l'exercice de la tutelle sur les décisions communales ;

Vu l'article 4 al.2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 détaillant la procédure et les pièces utiles dans le cadre de l'exercice de cette tutelle ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'exécution et du suivi des décisions du Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE

Art. unique : des éléments suivants :

Date Conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle
12/12/2022	Budget pour l'exercice 2023	10/01/2023

culture

Suite à la présentation de l'Echevine B. Mineur, la Conseillère H. Maquet demande pourquoi fermer la rue à 17h30 et pas à 18h00 ?

L'Echevine indique que ce n'est qu'une demi-heure de différence et tout le monde sera prévenu à temps. Il n'y a que quelques commerces impactés. On ne ferme qu'entre la maison communale et la pharmacie Paques.

Hélène Maquet demande ce qu'il en est du nombre de riverains impactés? Combien sont ils ? Quid des places offertes ?

L'Echevine indique que les riverains devront s'inscrire et les plus proches seront sélectionnés.

Le Bourgmestre indique qu'il y a 2 types de citoyens : ceux qui seront dans la zone restrictive (3 maisons) et ceux qui vont être directement ennuyés par le bruit vers lesquels un geste sera fait (25 X 2 places). Le nombre a été estimé suffisant.

L'Echevin Massaux indique que l'accent est mis sur l'importance que cela se passe bien pour cette première édition. C'est cela qui assurera la pérennité de l'organisation. Le but est d'avoir la mainmise sur l'organisation. La commune a obtenu une certaine communication des organisateurs. Les discussions se passent actuellement très bien.

Le Conseiller F. Piette demande ce qui a déterminé le choix de cet endroit. Il y a le parc de la Sauvenière où il y a parfois d'autres concerts. Pourquoi pas là ?

E. Massaux indique que cette question a été posée initialement aux organisateurs. L'impact vis-à-vis des riverains de la Sauvenière n'est pas moindre. En outre, le but est de mettre en avant le centre de Profondeville, plus chaleureux (église, bâtiment,...). A Spa, on imagine pas leur festival ailleurs que dans le centre. La technique est plus simple ici dans le centre qu'en extérieur.

Le Bourgmestre indique que le Central sera fermé durant l'évènement.

L'Echevin Massaux indique que l'organisateur aura besoin de locaux pour les loges, la nourriture, ... Au niveau Sauvenière, l'espace est insuffisant.

L'Echevine Mineur indique qu'il y aura la banque pour les artistes et la Maison de la Culture pour les espaces VIP.
3. OBJET : ORGANISATION DU FESTIVAL MUSICAL "PROFONDEVILLE TRIBUTE" - 23, 24 ET 25 JUIN 2023 - ARRÊT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Considérant le projet de la Srl Valcleo, d'organiser un festival musical "Profondeville Tribute Festival" sur le territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour l'année 2023 sur la place de l'église de Profondeville les 23, 24 et 25 juin 2023, en soirée;

Considérant l'intérêt culturel de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;

Considérant que la contribution de la Commune de Profondeville à l'évènement consiste en une mise à disposition de locaux et d'espaces publics et en un apport logistique et de ressources humaines communales ;

Considérant que l'apport logistique et humain à fournir par la Commune consiste à participer à la préparation de l'édition 2023 de l'évènement, à la fois dans sa concrétisation technique et, particulièrement, dans sa logistique ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 1er février 2023, après analyse du dossier de partenariat, de prendre en compte ce projet et de soumettre au Conseil communal l'approbation de la convention de partenariat et d'apports respectifs ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1. D'arrêter la convention de partenariat pour l'édition 2023 de l'événement Profondeville Tribute Festival entre la SRL VALCLEO et l'Administration communale de Profondeville;

Art.2. Copie de la présente sera transmise et à la Srl VALCLEO organisatrice et à la Directrice Financière pour exécution.

Finances

4. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 juin 2022;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2023 relative à la situation de caisse au 30 juin 2022;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	2.449,15
<i>Belfius Banque SA</i>	473.340,26
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	9.267,93
<i>Bpost Banque</i>	55.204,86

Comptes d'ouverture de crédits/emprunts 518.060,25

Carnet de Compte Treasury + 549.507,42

Carnet de Compte Treasury +Spécial 1.413.737,49

Carnet de Compte Fidelity 5 mois 0,00

Compte Fonds emprunts et subsides 190.100,18

Caisse centrale 1.330,67

PREND CONNAISSANCE

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière, au 30 juin 2022.

5. OBJET : SITUATION DE CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 relatif à la vérification de l'encaisse,

Vu l'article 35, §6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les documents présentés par la Directrice financière, Laurence Gelay, établissant l'encaisse communale au 30 septembre 2022;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2023 relative à la situation de caisse au 30 septembre 2022;

Vu que la situation de caisse s'établit comme suit

Comptes courants:

<i>ING Belgique SA</i>	2.449,15
<i>Belfius Banque SA</i>	405.006,83
<i>BNP Paribas Fortis SA</i>	4.920,50
<i>Bpost Banque</i>	32.355,10

Comptes d'ouverture de crédits/emprunts 259.300,23

Carnet de Compte Treasury + 596.718,31

Carnet de Compte Treasury +Spécial 113.764,73

Carnet de Compte Fidelity 5 mois 0,00

Compte Fonds emprunts et subsides 41.250,42

Caisse centrale 4.907,85

PREND CONNAISSANCE

Article unique : conformément à l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, de la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 tenant lieu de procès-verbal de vérification de l'encaisse communale présentée par la Directrice financière, au 30 septembre 2022.

CPAS

6. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS DU CADRE.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant la proposition de modifications du cadre transmise par le CPAS et votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le dossier a été transmis par le CPAS et déclaré complet en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le délai de quarante jours calendrier est respecté, celui-ci se terminant le 12 mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 12 janvier 2023, ci-annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 12 janvier 2023, ci-annexé ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la proposition de modifications du cadre, telle que votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2023.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

7. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vigueur, notamment les articles 112 et suivants ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant la proposition de modifications statutaires transmise par le CPAS et votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'obligation pour le Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le dossier a été transmis par le CPAS et déclaré complet en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que le délai de quarante jours calendrier est respecté, celui-ci se terminant le 12 mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord du Comité particulier de négociation syndicale du 12 janvier 2023 ci-annexé ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 12 janvier 2023 ci-annexé ;

Considérant que la délibération susvisée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver la proposition de modifications statutaires, telle que votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 30 janvier 2023.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS pour notification au Conseil de l'Action Sociale.

Energie

Suite à la présentation par l'Echevin B. Dubuisson, la Conseillère A. Winand indique que la RW envisage de placer 6.000 bornes. A ce jour, la Flandre est à 19.000 bornes et envisage 35.000€ à l'horizon 2036. Le but étant d'avoir une borne tous les 25km sur les autoroutes et les grands axes.

Selon l'Echevin, il y a d'autres moyens d'augmenter l'offre, notamment, via les charges d'urbanisme pour les commerces.

Le Conseiller F. Leturcq demande si la commune a des statistiques de fréquentations des bornes actuelles, déjà en place. Les lieux choisis sont-ils sans doute pertinents ?

Selon B. Dubuisson, cela peut être demandé à l'opérateur qui a installé les bornes. A ce jour, une demande a été formulée mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Le but est de mettre en place les conditions pour pouvoir permettre à chacun d'investir dans un véhicule électrique. Quant aux lieux, il faut dire que dans le cadre du projet visé par le présent point, les contraintes sont très importantes, notamment au vu de la nécessité d'être proche d'une cabine Ores. En outre ici, Ores va devoir investir et renforcer le réseau.

8. OBJET : BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE - APPEL À INTÉRÊT DU MINISTRE HENRY AUPRÈS DES COMMUNES WALLONNES POUR LE LANCEMENT DES FUTURS MARCHÉS DE CONCESSION - DÉCISION DE DÉLÉGUER LE POUVOIR ADJUDICATAIRE COMMUNAL À L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cinq bornes ont déjà été installées par la Commune grâce notamment à un subside régional (POLLEC 2020) aux endroits suivants :

- Place de l'Eglise de Profondeville ;
- Complexe sportif de la Hulle;
- Parking du terrain de foot de Lustin ;
- Hall de voirie ;
- Place de Lesve ;

Considérant qu'un nouveau plan de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques est en cours au niveau de la Région Wallonne, avec pour ambition de disposer de 6000 points de charge répartis de manière uniforme sur le territoire wallon d'ici 2026 ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Attendu que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ; Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Attendu que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Profondeville.

Vu le courrier du BEP du 28 novembre 2022, identifiant à ce stade trois lieux potentiels pour accueillir de nouvelles bornes dans le cadre du plan de déploiement régional, à savoir :

- Parking Jules Borbouse (devant l'Eglise Saint-Roch) ;
- Parking du complexe sportif (en complément de la borne existante) ;
- Parking de la Sauvenière ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ; Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;
Attendu qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Vu le courrier du Ministre Henry du 30 novembre 2022, demandant aux communes de se positionner par rapport à l'appel à intérêt de placer de nouveaux points de charge via le plan de déploiement régional sur le territoire en choisissant soit :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester le seul pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en oeuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article Unique : De déléguer à l'Agence de Développement Territorial, à savoir le BEP, son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique à l'agence de développement territorial.

9. OBJET : COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par 1er, al. 2) et de l'électricité (cédr. 12.04.2001, art. 33ter, par 1er, al. 2), prévoyant qu'avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie ci-annexé ;

Sur proposition du Collège en sa séance du 01/02/2023 ;

Après avoir délibéré

PREND CONNAISSANCE

Article Unique : du rapport d'activités 2022 de la commission locale pour l'énergie ci-annexé.

Marchés Publics

Suite à la présentation de l'Echevin Massaux, l'Echevin de l'énergie se réjouit du chemin accompli au niveau du service travaux.

Il existe une subside au niveau régional ou ce véhicule est éligible, de 6.000€.

10. OBJET : ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE TYPE UTILITAIRE LÉGER À MOTORISATION 100% ÉLECTRIQUE (3P/745) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DU MONTANT ESTIMÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 3P/745 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule de type utilitaire léger à motorisation 100% électrique" établi par l'auteur de projet, M.Raphaël De Snerck en collaboration avec le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/743-52 - projet n°20230026 ;

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable n°05/2023 rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 3P/745 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule de type utilitaire léger à motorisation 100% électrique".

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023 à l'article 421/743-52 (projet n°20230026).

Art.4 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

Le Directeur général indique que ce point est principalement technique. En effet, les articles du CDLD relatifs aux délégations en matière de marchés publics ont été revus. Au minimum, il fallait adapter notre délibération du Conseil visant les délégation, pour être en accord avec ces récentes modifications.

Concrètement, les modifications proposés visent :

- La compétence du Collège pour définir la procédure et les conditions du marché à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour maximum 30.000€HTVA. L'attribution, pour rappel, c'est déjà toujours le Collège.
- La compétence du DG pour les marchés à l'ordinaire pour 3.000€ HTVA maximum. C'était possible d'aller plus haut mais je ne le souhaite pas.. A ce stade, cette possibilité est activée uniquement pour les fournitures classiques.
- Concernant les marchés publics conjoints, la compétence arrive au Collège pour les marchés à l'ordinaire et à l'extraordinaire pour maximum 30.000€HTVA.
- Concernant les centrales d'achats, le Collège aura une compétence comparable à celle visant les marchés publics classiques.
- Concernant les concessions, il est prévu que le Collège dispose d'une compétence allant jusqu'au 250.000€HTVA.

11. OBJET : MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS - DELEGATIONS DE COMPETENCES - DECRET DU 06 OCTOBRE 2022 MODIFIANT LE CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN VUE DE SIMPLIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS ET AUX CONCESSIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu les articles L1222-3, §4, L1222-6, §4 et L1222-7, §6 du CDLD lesquels stipulent :

« Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ».

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du Décret précité, selon lequel les délibérations des Conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu le Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge* (1^{er} décembre 2022) et que, par conséquent, il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu la délibération du 18 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu la délibération du 24 février 2021 par laquelle le Conseil communal donne délégation au directeur général en matière de marchés publics de très faible montant (-3.000€ HTVA) ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant que les montants maximums de délégation du Conseil communal au Collège communal, pour le service extraordinaire du budget, sont les suivants : 30.000 euros HTVA pour les Communes de moins de 15.000 habitants, 60.000 euros HTVA pour les Communes de 15.000 à 49.999 habitants et 120.000 euros HTVA pour les Communes de 50.000 habitants et plus ;

Considérant que les montants maximums de délégation du Conseil communal au Directeur général, pour le service ordinaire du budget, sont les suivants : 5.000 euros HTVA pour les Communes de moins de 15.000 habitants, 10.000 euros HTVA pour les Communes de 15.000 à 49.999 habitants et 15.000 euros HTVA pour les Communes de 50.000 habitants et plus ;

Vu la taille de la population de la Commune, au dernier recensement datant du 1^{er} janvier 2022, à savoir 12.192 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des **marchés publics** :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

2° Au Directeur général : Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros HTVA.

Art. 2 : De donner délégation pour recourir à un **marché public conjoint**, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs (adjudicateur-pilote) et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA.
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Art. 3 :

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Art. 4 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Art.5 : En cas de compétence concurrente entre le Directeur général et le Collège communal, l'exercice de la compétence du Directeur général est prioritaire sur celle du Collège communal, le Directeur général pouvant décider de ne pas l'exercer et, de facto, qu'elle revienne ainsi au Collège communal.

Art.6 : Lorsque la compétence du choix du mode de passation et de l'arrêt des conditions du marché public est du ressort du Directeur général ou d'agents communaux, la compétence d'attribution des marchés publics leur revient également dans le cadre de leur compétence.

Art. 7 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais peut être modifiée à tout moment par le Conseil communal.

L'Echevin Vicqueray présente le point relatif au café de Lustin et explique les prochains travaux.

La Conseillère A. Winand demande des explications sur la prochaine réunion prévue à l'agenda.

L'Echevin Massaux indique qu'il s'agit de la visite des candidats intéressés qui a lieu sur une seule journée.

Le Conseiller F. Letrucq demande s'il y a des candidats.

L'Echevin Massaux indique qu'il y a de l'intérêt mais qu'il n'y a pas encore d'offre formelle.

12. OBJET : TRAVAUX AU CAFÉ DE LUSTIN - PRISE DE CONNAISSANCE D'INFORMATION BUDGÉTAIRE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Considérant que le café de Lustin sera remis en location prochainement ;

Considérant que des travaux (réparation de la terrasse, cloison , arrivée d'eau , renforcement de l'électricité,...) doivent être effectués avant de remettre le café en location ;

Considérant qu'il n'y a pas d'article budgétaire prévu pour ces travaux ;

Vu le crédit inscrit au service extraordinaire, article 76341/723-60 projet 20230050 d'un montant de 15.000 € pour la rénovation de la cuisine de notre Maison ;

Considérant qu'il est souhaité d'utiliser cet article pour effectuer les travaux au café de Lustin ; qu'en effet s'agissant du même article budgétaire (76341/723-60) il est permis de procéder à la dépense en puisant dans le crédit du projet 20230050 à condition de réajuster lors de la modification budgétaire ;

Considérant que le marché relatif aux travaux du café à Lustin sera lancé prochainement ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 01/02/2023 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PREND CONNAISSANCE

De l'information budgétaire concernant le crédit qui sera utilisé (76341/723-60 projet 20230050) pour les travaux au café de Lustin.

Urbanisme

13. OBJET : PROCÉDURE DE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR PERMIS D'URBANISME - RÈGLEMENT COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) qui stipule que : " Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Le Collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication. "

Considérant dès lors que les dispositions applicables en Wallonie en matière d'urbanisme imposent au bénéficiaire d'un permis de faire vérifier l'implantation de toute construction nouvelle autorisée par le permis et ce, préalablement au démarrage effectif du chantier.;

Considérant que cela implique que le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation et à sa vérification;

Considérant que, sans cette vérification officielle et obligatoire, le chantier ne peut pas être entamé;

Considérant que, jusqu'à présent, les contrôles d'implantation incombant à la responsabilité du Collège communal de Profondeville étaient réalisés par du personnel communal peu équipé et non formé aux connaissances requises par un travail de géomètre;

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre sur pied une nouvelle procédure à respecter afin de réaliser valablement et dans les temps la vérification de l'implantation d'une construction autorisée par un nouveau permis;

Considérant que plusieurs procédures sont possibles dans le cadre de la vérification de l'implantation :

- soit la vérification de l'implantation par le personnel des services communaux .
- soit déléguer le contrôle à une tierce personne via un marché public de type « contrat stock » ;
- soit par le demandeur lui-même faisant appel, à ses frais ; à un géomètre expert juré inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts ;

Considérant que ce dernier modèle de procédure, considéré comme moins contraignant, a été adopté avec satisfaction par d'autres communes ;

Considérant que, sur base de ce modèle, le processus à mettre en place pourrait être le suivant:

- Lors de la notification du permis d'urbanisme autorisant une construction, le titulaire du permis est tenu de faire appel à un géomètre expert juré inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts. Les frais inhérents seront entièrement à la charge du demandeur de permis;
- La vérification de l'implantation doit s'effectuer 30 jours avant le commencement des travaux;
- Un procès-verbal est dressé par le géomètre et est transmis au Collège communal pour validation en vue d'autoriser le début des travaux;

Considérant que ce système sera mis en place et applicable aux permis délivrés à partir du 01 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal, lequel a, en sa séance du 01/02/23 marqué un accord de principe pour la révision de la procédure du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et l'élaboration d'un règlement communal en ce sens ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art 1er : D'adopter un Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux ainsi libellé :

Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et à l'état des lieux de voirie avant travaux.

Article 1.-

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis octroyé.

Article 2.-

Le contrôle de l'indication de l'implantation sera effectué par un géomètre expert indépendant juré, inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts, à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 3.-

Le contrôle et l'indication s'effectueront après que le bâtisseur aura implanté la construction sur le terrain tant en planimétrie qu'en altimétrie sur base des plans approuvés par le Collège communal lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.-

Le demandeur devra fournir à la Commune un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau, ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par le géomètre expert juré désigné par le maître d'ouvrage, et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5.-

Ce plan sera transmis en 3 exemplaires, avec l'avis de commencement de travaux, par le demandeur ou son auteur de projet.

Il sera :

-soit déposé à l'administration communale contre récépissé ,

-soit adressé à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal.

Article 6.-

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera

- les limites du terrain,
- les coordonnées des bornes si existantes,
- les coordonnées de points fixes (taques, poteaux électriques, bâtiment voisin)
- les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations ou extensions),
- la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie,
- la position de la zone aedificandi (pour les lotissements),
- les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes (si existantes) et aux limites,
- les deux cotes de contrôle par rapport aux clous de repérage dans la voirie, • une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque).

Article 7.-

La matérialisation de l'implantation sur le site comportera :

- les chaises,
- les clous sur les chaises,
- les clous de repérage de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Article 8.-

Sur base des éléments énumérés aux articles 6 et 7, la mission du Géomètre expert immobilier juré désigné par le maître d'ouvrage comprendra :

- la prise de rendez-vous sur place ,
- la visite des lieux ,
- la réalisation d'un plan de contrôle de l'implantation comportant :
 - la position prévue du futur bâtiment,
 - la position relevée de l'implantation, • les écarts en X et Y des quatre coins principaux,
 - les cotes par rapport à la limite avant,
 - les cotes par rapport aux limites latérales,
 - les cotes par rapport aux bornes (si elles existent),
 - les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations ou extensions) ;
- la comparaison entre ces relevés et le plan approuvé par le Collège communal au permis d'urbanisme ,
- la consignation de ces résultats dans un procès-verbal d'implantation ,
- l'envoi du procès-verbal en trois exemplaires à l'administration communale

Article 9. -

Le géomètre expert juré procédera au contrôle in situ et en dressera procès-verbal qu'il transmettra dans les quinze jours calendrier au Collège Communal, avec le plan d'implantation qu'il aura dressé et signé et fait contresigner par le demandeur, le maître d'œuvre e/ l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 10.-

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages

Article 11-

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement

chargée de procéder ou faire procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 12.-

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13.-

Le géomètre juré qui procède au contrôle de l'implantation réalisera également état des lieux de la voirie, incluant trottoir, bordure, voirie proprement dite, et le cas échéant, tout aménagement ou équipement de voirie. Cet état des lieux, appuyé d'un reportage photographique, sera annexé au procès-verbal d'implantation.

Article 14.-

Le présent règlement entre en vigueur le 01/03/2023.

Article 15.-

Le présent règlement sera publié conformément à l'article LI 133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16.-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

Art 2: Le Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux entrera en vigueur le 01/03/2023

Art. 3 : Le règlement redevance adopté par le Conseil Communal en date du 12/12/2022 relatif au traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement est abrogé à partir du 01/03/2023 quant aux dispositions fixant les redevances en matière de contrôles d'implantation.

Art. 4.: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art. 5 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article LI 133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6: La présente délibération sera transmise pour information au Fonctionnaire Délégué.

Secrétariat

14. OBJET : QUESTION ORALE

Question posée par la Conseillère C. Jadin :

"J'ai été interpellée par deux utilisateurs de la salle Notre Maison (un occasionnel et l'autre hebdomadaire) concernant la difficulté de chauffer la salle et la déperdition de chaleur.

Nous avons réfléchi ensemble et sommes arrivés à la conclusion qu'en plaçant à deux endroits des rideaux isolants, on pourrait gagner quelques degrés et éviter des courants d'air. (voir croquis sommaire en annexe)

Le budget de ce type de réalisation semble minime et pourrait permettre plus de confort aux utilisateurs et une réduction de la facture énergétique ainsi que de l'impact carbone.

Je rappelle que M. Fosséprez avait déjà proposé la même chose pour la salle de Bois de Villers en décembre 2022 et qu'à ce jour, la situation reste inchangée et inconfortable pour les utilisateurs.

Quels sont vos avis et proposition(s) pour améliorer ces situations , et quand pouvons-nous espérer voir une amélioration suite à nos propositions ?"

PREND CONNAISSANCE

de la réponse apportée par l'Echevin Massaux :

Concernant Bois-de-Villers, le matériel est là, mais au niveau du personnel, il y a une petite carence. Cela sera réalisé sous peu.

Concernant la salle Notre Maison, la commune est au courant de la situation et une solution va être trouvée. Les utilisateurs sont responsables de la situation. Les utilisateurs augmentent le thermostat pour l'eau chaude... Lorsqu'ils quittent les lieux, les utilisateurs qui reviennent constatent que le thermostat est toujours au maximum pour l'eau chaude et le chauffage se remet en route très lentement. Le but est de trouver un système permettant d'en revenir à la solution du passé où cela a toujours bien marché.

Concernant le rideau, cela n'est pas pratique car il faut une solution hydrofuge...

Huis-clos

Générale

15. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.

Personnel

16. OBJET : CHARGÉ DE COMMUNICATION - PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION.

17. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL.

Enseignement

18. OBJET : RATIFICATION DES DESIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLEGE EN APPLICATION DU DECRET DU 6/6/1994.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

*Le Directeur Général,
F. GOOSSE*

*Le Bourgmestre,
L. DELIRE*